

Règlement communal sur les haies

La Municipalité encourage chaque propriétaire à arboriser sa parcelle pour donner vie à l'espace construit.

Une haie ayant deux faces, la Municipalité a jugé utile, afin d'assurer la sécurité du trafic routier d'une part et de préserver les bonnes relations entre voisins d'autre part, de consigner ci-dessous quelques règles à respecter, extraites du Code rural et foncier, art. 37 et ss.

Lors de la plantation d'une haie, le propriétaire doit respecter les points suivants :

- le propriétaire doit soumettre à la municipalité le choix de l'essence souhaitée,
- la haie ne doit pas être en ronces ou présenter des parties acérées,
- en aucun cas l'envergure de la haie ne débordera sur le fond voisin,
- les distances prescrites par les dispositions qui suivent, se calculent du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée :
 - si le fonds voisin est une zone publique, la haie doit être plantée à 1m de la limite et ne pas dépasser 2m de hauteur
 - si le fonds voisin est une zone publique et que la situation demande de la visibilité (croisées de routes) la haie doit être plantée à 1m. et ne pas dépasser 60 cm de hauteur
 - si le fonds voisin est en zone agricole ou intermédiaire, la haie doit être plantée à 1m et ne pas dépasser 1.60 m de hauteur
 - si le fonds voisin est privé, il ne peut être fait, sans le consentement du voisin aucune plantation d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite
 - les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues mais les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.
- Les arbustes et arbrisseaux sont soumis aux mêmes règles que les haies

- Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur, doit s'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

Exemple : vous désirez planter une haie dont la hauteur finale sera de 5m.

Distances légales : 1m limite 2m. hauteur

Hauteur prévue 5 m – 2 m autorisé = 3m de plus les 2/3 = 2m.

Distance de plantation par rapport à la limite 2m + 1 m. = 3m.

Pour toutes les haies et arbuſtes qui bordent le domaine public, en particulier les routes, la municipalité demande à chaque propriétaire de respecter le présent règlement.

La Municipalité se réfère en plus à la teneur du Code rural.

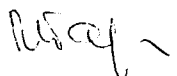
Après avertissement, le propriétaire qui ne respecte pas les présentes dispositions sera mis à l'amende conformément à l'article 6 de la loi sur les sentences municipales (RSV 3.8.)

Les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 200 francs au plus, contre chaque contrevenant ; l'amende peut être portée à 500 francs en cas de récidive ou de contravention continue.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil communal.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 4 juin 2002

La Vice Présidente


Monique Wagnières



La Secrétaire


Mary Luce Le Glaunec